



# ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

**Affaire Fédération Française de Natation (FFN)  
c/  
Monsieur A**

Audience disciplinaire du vendredi 30 janvier 2026  
Procès-verbal de décision n°2526-35,

# Motifs

Considérant que l'article 2.1 du règlement disciplinaire institue l'Organisme de Discipline de première instance et précise (articles 6.6.1.1. et 2.6.1.2.) que celui-ci est compétent en première instance pour les affaires suivantes :

- Faute contre l'honneur ou la bienséance ;
- Atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN ;
- Non-respect des Statuts et des Règlements Généraux de la FFN, de ses organes déconcentrés ou des règlements sportifs particuliers des compétitions ;
- Tout comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles, sous toutes leurs formes, ainsi que, de manière générale, tout agissement caractérisant une discrimination à l'égard d'autrui en raison de son genre, portant atteinte à sa dignité et susceptible de nuire à son état physique et / ou psychologique ;

Considérant que ce pouvoir disciplinaire s'exerce notamment à l'égard « *des associations affiliées à la fédération, des licenciés de la fédération* » ;

Considérant que Monsieur A est licencié de la FFN de manière ininterrompue depuis 2010 ; par ailleurs, Monsieur O est licencié de la FFN de manière ininterrompue depuis 2019 ;

Considérant que les deux licenciés se sont rencontrés dans le cadre de leur pratique sportive fin mars 2022 à l'occasion des championnats de France N2 juniors ;

Considérant que la défense reconnaît que ces faits, objets de la poursuite disciplinaire, sont susceptibles de constituer une « *infraction à la réglementation fédérale* » ;

Qu'en conséquence, l'organisme de discipline fédéral s'estime compétent pour se prononcer sur le fond ;

Considérant que le principe IX de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN dispose que : « *Garantir l'intimité et l'intégrité des pratiquants mineurs est une priorité pour les institutions de la Natation. La Charte de bonne conduite de la FFN doit être scrupuleusement respectée par l'ensemble des acteurs de la natation. En toutes circonstances, chaque encadrant ou accompagnateur doit s'assurer que l'autorité de fait dont il bénéficie sur un pratiquant mineur ne s'exerce que dans le cadre sportif et que sa relation encadrant/encadré ou accompagnateur/encadré ne souffre d'aucune ambiguïté* » ; qu'à ce titre il est mentionné dans les recommandations que : « *La vigilance portée sur les relations entre adultes et enfants doit être maximale au niveau de la communication entre acteurs, de la structure en elle-même, des vestiaires et lors des déplacements telle que le détaille la Charte de bonne conduite de la FFN* » ;

Considérant que le Code de Bonne pratique de la Fédération invite les entraîneurs à prendre des précautions dans la relation aux athlètes et précise : « *Conscient de mon rôle d'exemple, j'agis en conséquence et ne tolère aucune forme de violences, de discrimination ou d'abus sexuels ; en tant qu'éducateur, je me dois d'être en tout temps un modèle en ce qui concerne le comportement dans l'eau et hors de l'eau* » ; ce code enjoint également aux entraîneurs de « *s'engager à ne pas utiliser sa position privilégiée d'autorité pour établir des relations affectives et/ou intimes excessives avec les athlètes* » ;

Considérant que le Code de protection des athlètes mineur·e·s pose comme principe fondamental : « *Établir des limites comportementales claires auxquelles les majeurs (qu'ils soient pratiquants, professionnels, bénévoles) doivent adhérer est essentiel pour garantir la protection de chaque licencié mineur en leur permettant de maintenir des relations saines avec les différents acteurs du mouvement sportif.* » ;

Considérant que l'article 6 de ce même code précise que « *L'existence d'une relation intime ou amoureuse entre une personne participant à l'organisation ou à l'encadrement des activités sportives et un Athlète mineur est contraire aux principes éthiques et déontologie de la FFN. L'accord, implicite ou explicite, des représentants légaux de l'athlète mineur est sans influence sur*

*l'appréciation de la violation des principes éthiques et déontologiques qui s'imposent. Le fait qu'une relation soit intime est fondé sur l'ensemble des circonstances, y compris les contacts réguliers ou les interactions en dehors ou sans lien avec la relation sportive (par voie électronique ou en personne), la connexion émotionnelle des parties, le contact physique ou intime continu ou l'activité sexuelle, l'identité en tant que couple, le partage de renseignements personnels sensibles ou la connaissance intime de la vie de l'autre en dehors de la relation sportive ».*

Considérant, que l'article 13 de ce Code rappelle que « *Toutes les communications initiées par les Personnes majeures avec un Athlète mineur doivent être liées à la pratique sportive. Les communications sont envoyées à des horaires raisonnables de la journée. Les canaux de communication utilisés doivent garantir le professionnalisme des échanges et respecter la nécessaire distance devant exister entre les personnes participant, à titre professionnel ou bénévole, à l'organisation ou à l'encadrement des activités sportives et les Athlètes mineurs. Le respect de l'intimité des Athlètes mineurs impose aux Personnes majeures de ne pas suivre ou s'abonner aux comptes personnels des Athlètes mineurs sur les réseaux sociaux. Il leur impose également de ne pas accepter d'être suivi par les Athlètes mineurs, lorsque le compte de la personne majeure est "privé" » ;*

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que Monsieur A, a entretenu une relation intime, dépassant le cadre sportif avec Monsieur O ; qu'il est acquis que cette relation a débuté au plus tard au mois de décembre 2023, période à laquelle Monsieur O était mineur, âgé de 15 ans et 1 mois, tandis que Monsieur A était âgé de 20 ans et 6 mois ;

Considérant que Monsieur A connaissait l'âge de Monsieur O ;

Considérant qu'il ressort en substance du témoignage de Monsieur O que celui-ci s'était rendu dans la chambre de Monsieur A pour qu'il lui coupe les cheveux en marge des Championnats de France en 2023 ; que Monsieur A aurait alors embrassé Monsieur O ;

Considérant que si Monsieur A confirme avoir échangé un baiser avec Monsieur O à cette occasion, il réfute le fait d'avoir demandé à Monsieur O de venir dans sa chambre à dessein et explique que d'autres nageuses étaient également présentes au moment où il lui coupait les cheveux et qu'ils se sont embrassés une fois seuls ;

Considérant qu'il n'est pas davantage contesté que Monsieur A a initié une fellation à Monsieur O lors de la soirée d'anniversaire de Madame B, le 13 septembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort des témoignages concordants de Mesdames B, I, L que Monsieur O était fortement alcoolisé lors de cette soirée d'anniversaire ; que lorsqu'il est venu se coucher et se confier sur ce que lui avait fait Monsieur A, il était « *tout pâle, il tremblait, pleurait, présentait des difficultés respiratoires* », « *il semblait totalement choqué* » ;

Considérant que le représentant légal de Monsieur O indique que « *depuis septembre 2025 ce sont enchaînés* » « *passage aux urgences* » « *Rdv pour [Monsieur O] entre psychiatre : psychologue - gendarmerie - avocat* » et qu' « *il n'était pas en capacité de suivre les cours, et d'aller à l'entraînement* » ; au surplus Madame L précise que Monsieur O « *s'est sacrifié toutes les cuisses et avants bras* » ;

Considérant que s'il reconnaît la matérialité et la nature des faits, Monsieur A en réfute la gravité et estime que la relation n'était pas à sens unique ; selon lui, il entretenait une « *vraie relation* » avec Monsieur O qu'il qualifie de « *flirt, relation amoureuse sans être en couple* » ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il apparaît aux membres de l'Organisme que l'atteinte à l'intégrité physique et morale sur un licencié de la FFN est établie ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur O déclare s'être senti « *obligé et manipulé* » ; que son représentant légal indique que les attitudes de Monsieur A étaient « *subis par [Monsieur O]* » et que « *ces faits ont eu des répercussions sur sa vie et son bien-être, se manifestant par un mal-être progressif, de l'anxiété et une perte de sérénité* » ;

Considérant que le représentant légal de Monsieur O précise que le rôle de Monsieur A a été central dans le transfert de Monsieur O : « *c'est lui qui a initié le contact, c'est lui qui a encouragé et convaincu [Monsieur O] de quitter son environnement initial, et c'est sous son influence directe que [Monsieur O] a accepté d'intégrer le pôle* » ;

Considérant que Monsieur A occupait des fonctions d'encadrement au sein du [club] dès la saison 2023-2024 bien qu'il ne fût pas l'entraîneur du groupe auquel appartenait Monsieur O ; qu'en outre, il occupait des fonctions d'apprenti entraîneur dans un club affilié à la FFN au titre de la saison 2025-2026 ;

Considérant que Monsieur A a expliqué [...] qu'il n'utilisait « *pas cette autorité pour en faire quoi que ce soit* » ;

Considérant que l'ensemble de ces faits sont contraires au comportement attendu de la part d'un licencié adulte à l'égard d'un licencié mineur, qui plus est lorsqu'ils s'inscrivent dans une relation asymétrique entre un athlète majeur, de renommée internationale, occupant des fonctions d'entraîneur, dont la sexualité est affirmée et un adolescent en construction et en recherche de performance, de sorte que la faute contre l'honneur et la bienséance est caractérisée ;

Considérant dès lors que des manquements aux principes éthiques, aux règles déontologiques ainsi qu'aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN sont établis ;

Considérant que les éléments sus-évoqués sont constitutifs de violences sexuelles ;

Qu'en conséquences, ces multiples manquements disciplinaires justifient d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'intéressé ;

## Par ces motifs :

**Après en avoir délibéré, hors la présence de la représentante de la FFN chargée de l'instruction, l'Organisme de Discipline Fédéral décide de :**

**Article 1er** – Sanctionner Monsieur A de cinq (5) ans de suspension de licence.

**Article 2** – Publier anonymement l'intégralité de la sanction sur le site internet de la FFN (<https://www.ffnatation.fr/decisions-disciplinaires>).